



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

DREAL OCCITANIE

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

ARRÊTE N° 2020-04-30-002 du **30 AVR. 2020** portant autorisation unique

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Ferme éolienne d'ARNAC-SUR-DOURDOU
Commune d'Arnac-sur-Dourdou (12 360)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1 janvier 2018, portant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- Vu** l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions du Ministre de la Défense, direction de la sécurité aéronautique d'Etat, direction de la circulation aérienne militaire en date du 18 mars 2015 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, service national d'ingénierie aéroportuaire, pôle de Toulouse en date du 14 septembre 2015 ;
- Vu** la demande présentée en date du 19 novembre 2014 par la Ferme éolienne d'ARNAC-SUR-DOURDOU SAS dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers – 67 000 STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18 MW et d'un poste de livraison électrique ;
- Vu** les compléments apportés au dossier en dates du 9 décembre 2016, 24 mai 2017 et 4 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature en date du 22 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 février 2018 ;
- Vu** l'avis paysage unique de la DDT12, la DREAL et le UDAP12 en date du 12 août 2015 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis du Parc National Régional des Grandes Causses en date du 22 août 2018 ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Arnac-sur-Dourdou, Peux-et-Couffouleux, Murat-Sur-Vèbre, Castanet-le-Haut, Saint-Gervais-sur-Mare et Cambon-et-Salver ;
- Vu** l'absence d'avis des communes de Mélagues, Brusque, Saint-Geniès-de-Varensal et Rosis ;
- Vu** le rapport du 14 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 27 novembre 2019 ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 20 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'installation nécessite l'autorisation de défrichement au titre des articles L.242-13 et L.341-3 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est mentionné dans la dérogation espèces protégées la présence sur le site du parc éolien des espèces protégées à enjeux patrimoniaux élevés ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont des statuts de protection nationale élevée notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) à savoir : l'Aigle royal (statut : vulnérable), le Milan royal (statut : vulnérable), le Vautour fauve (statut : préoccupation mineure), le Busard saint-martin (statut : quasi menacé), le Circaète Jean-le-Blanc (statut : préoccupation mineure), le Busard cendré (statut : préoccupation mineure) ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 à savoir : l'Aigle royal (enjeu : fort), le Milan royal (enjeu : fort), le Vautour fauve (enjeu : modéré), le Circaète Jean-le-Blanc (enjeu : modéré), le Busard cendré (enjeu : fort), le Busard saint-martin (enjeu : modéré) ;

CONSIDÉRANT que les espèces listées ci-dessus présentent un risque de collision avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de mettre en place, sur les éoliennes, un système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine efficace visant à réduire la mortalité de ces espèces protégées à enjeux locaux élevés ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et la liste de hiérarchisation

régionale visent aussi les chiroptères en tant qu'espèces à protéger ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de vérifier à tout moment que ces systèmes de protection avifaune et chiroptères sont efficaces et opérationnels ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de permettre le contrôle de l'autorité administrative compétente à tout moment ;

CONSIDÉRANT qu'il sera nécessaire de réagir en cas de découverte de la mortalité d'une des espèces protégées mentionnées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT les mesures imposées à l'exploitant, notamment durant les phases de travaux d'installation visant à protéger la biodiversité des milieux des habitats et de la flore et compte tenu de l'encadrement de ces travaux par un écologue habilité durant cette phase spécifique de la vie de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, visent à assurer un suivi naturaliste régulier des impacts du parc sur la faune environnante tout au long de la période d'exploitation et considérant qu'au regard de ce suivi des mesures nouvelles visant à corriger ces impacts pourraient être élaborées si nécessaire afin d'améliorer les mesures prédéfinies à l'origine de la demande ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations et qu'un contrôle de ces impacts devra être réalisé dès la mise en exploitation du parc et réalisé ensuite selon une fréquence régulière et que l'administration se réserve le droit d'augmenter à tous moments ces contrôles dans le cadre du renforcement des mesures qu'elle pourrait prendre si nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction des effets sur le paysage adoptées par le pétitionnaire sont de nature à contribuer à l'intégration du projet dans son environnement ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du parc éolien a été réalisée en tenant compte des secteurs à protéger et des distances d'éloignement réglementées en vigueur vis-à-vis des secteurs habités et que des mesures de sécurité publique sont par ailleurs imposées en complément des mesures techniques de sécurité minimale imposées par les prescriptions nationales ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques gérées par le ministre de la défense et n'est donc pas de nature à remettre en cause la mission des forces militaires ;

CONSIDÉRANT que la hauteur des éoliennes impose la mise en place d'un balisage diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT que :

- la politique énergétique de la France, telle qu'elle est définie à l'article L100-1 et suivants du code de l'énergie, prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; et qu'à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité ;
- l'énergie éolienne constitue une source d'énergies renouvelables telle que définie à l'article L211-2 du code de l'énergie ;
- que la filière de l'éolien terrestre qui a atteint une maturité industrielle est l'un des leviers majeurs permettant de contribuer à l'objectif de développement des énergies renouvelables.

CONSIDÉRANT que :

- que la programmation pluriannuelle de l'énergie inscrit la France dans une trajectoire qui permettra d'atteindre la neutralité carbone en 2050, et fixe ainsi le cap pour toutes les filières énergétiques qui pourront constituer, de manière complémentaire, le mix énergétique français de demain ;
- que la future programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit pour l'éolien terrestre, une multiplication par 3 de la puissance installée d'ici à 2028 ;
- que le plan de libération des énergies renouvelables, issu de groupes de travail initiés par Sébastien Lecornu pour les filières de l'éolien, du solaire et de la méthanisation, montre une volonté d'accélérer la dynamique de réalisation des projets éoliens,

CONSIDÉRANT que :

- que l'atteinte de ces objectifs pour l'éolien terrestre passe par un développement ambitieux avec la mobilisation des territoires qui disposent d'un gisement de vent suffisant ;
- que l'atteinte de ces objectifs pour l'éolien terrestre passe par un développement maîtrisé compte tenu des différents enjeux à prendre en compte ;
- que les projets qui prennent en compte tous les enjeux, qui respectent toutes les obligations réglementaires, qui ne font pas l'objet d'une forte opposition locale sont limités en nombre ;
- que ces projets rencontrent néanmoins de grandes difficultés à être autorisées et que bon nombre d'entre eux sont refusés.

CONSIDÉRANT que :

- que les caractéristiques énergétiques du parc éolien d'Arnac-sur-dourdou porté par la société Ferme éolienne d'Arnac-sur-dourdou avec une puissance de 18 MW contribuent à répondre aux besoins définis dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, et à l'atteinte des objectifs des politiques publiques en matière d'énergies renouvelables tant au niveau régional que national ;
- que le projet d'un parc éolien sur la commune d'Arnac-sur-dourdou porté par la société Ferme éolienne d'Arnac-sur-dourdou répond à un développement maîtrisé de l'éolien terrestre sur le territoire concerné ;
- que le refus du projet d'un parc éolien sur la commune d'Arnac-sur-dourdou ne saurait être compensé par un autre projet.

CONSIDÉRANT que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Titre I
Dispositions générales

Article 1 Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de dérogation espèces protégées au titre des articles L411.1 et L411.2 du code de l'environnement ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Article 2 Exploitant titulaire de l'autorisation unique

La ferme éolienne d'ARNAC-SUR-DOURDOU SAS dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers – 67 000 STRASBOURG, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 et relative aux installations détaillées dans les articles 3 et 4.

Article 3 Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Côte NGF sol (m)	Hauteur (m)	Commune	Section / Parcelles
	X	Y				
Aérogénérateur n° 1	648 539	1 855 285	915	125	La Matte Proudoumat	J23-24-25, J513
Aérogénérateur n° 2	648 693	1 855 438	923	125	La Matte Proudoumat	J23-25, J513
Aérogénérateur n° 3	648 890	1 855 551	952	125	La Matte Proudoumat	J25-J26, J513
Aérogénérateur n° 4	649 074	1 855 681	951	125	La Matte Proudoumat	J104-105-106-107-108-113-114, J513-514
Aérogénérateur n° 5	649 285	1 855 789	956	125	La Matte Proudoumat	J120-121-122, J513-514
Aérogénérateur n° 6	649 532	1 855 906	912	125	La Matte Proudoumat	J150-151-156, J512-514
Poste de livraison	696 361	1 855 369	900	2,67	Le Coustel	J23

Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer le Préfet, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le Préfet, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur en bout de pale: 125 mètres Hauteur du mât : 84 mètres Puissance unitaire : 3 MW Puissance totale : 18 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Un contrôle altimétrique et un certificat de conformité du respect de cette cote devront être fournis avant le démarrage de ces unités.

Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Ferme éolienne d'ARNAC-SUR-DOURDOU SAS, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = 6 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = \mathbf{324\,542 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
(ind TP01 février 2019 (JO du 16 mai 2019)) = 110,3
- Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 = 102,3
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %
- TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Titre III

Dispositions particulières relatives à la dérogation espèces protégées au titre des articles L. 411.1 et L411.2 du code de l'environnement

Article 7 - Listes des espèces concernées par la dérogation espèces protégées

Le nombre de spécimens et la superficie d'habitat autorisés à la destruction sont les suivants :

Plante (1 espèce végétale)	Destruction et enlèvement	Nombre de pieds
Myosotis balbisiana – Myosotis de Balbis	Oui	10
Oiseaux (60 espèces)	Destruction d'habitats	Nombre d'individus tués
Prunella modularis – Accenteur mouchet	2 ha	1 individu par an
Aquila pennata – Aigle botté	1 ha	1 individu tous les sept ans
Aquila chrysaetos – Aigle royal	1 ha	1 individu tous les vingt ans
Lullula arborea – Alouette lulu	1 ha	1 individu par an
Accipiter gentilis – Autour des Palombes	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Loxia curvirostra – Bec-croisé des sapins	2 ha	1 individu par an
Pernis apivorus – Bondrée apivore		1 individu tous les cinq ans
Pyrrhula pyrrhula – Bouvreuil pivoine	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Emberiza cia – Bruant fou	1 ha	1 individu par an

Emberiza cintrinella – Bruant jaune	1 ha	1 individu tous les deux ans
Circus pygargus – Busard cendré	1 ha	1 individu tous les sept ans
Circus syaneus – Busard Saint-Martin	1 ha	1 individu tous les sept ans
Buteo buteo – Buse variable	2 ha	1 individu tous les trois ans
Strix aluco – Chouette hulotte	2 ha	1 individu tous les trois ans
Circaetus gallicus – Circaète Jean-le-Blanc	1 ha	1 individu tous les sept ans
Cuculus canorus – Coucou gris	2 ha	1 individu tous les trois ans
Accipiter nisus – Epervier d'Europe	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Falco tinnunculus – Faucon crécerelle	1 ha	1 individu tous les cinq ans
Sylvia atricapilla – Fauvette à tête noire	2 ha	1 individu par an
Sylvia borin – Fauvette des jardins	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Sylvia communis – Fauvette grisette	1 ha	1 individu par an
Corvus corax – Grand corbeau		1 individu par an
Phalacrocorax carbo – Grand cormoran		1 individu tous les cinq ans
Certhia brachydactyla – Grimpereau des jardins	2 ha	1 individu par an
Coccothraustes coccothraustes – Grosbec casse-noyaux		1 individu par an
Delichon urbicum – Hirondelle de fenêtre		3 individus par an
Riparia riparia – Hirondelle de rivage		2 individus par an
Ptyonoprogne rupestris – Hirondelle de rochers		2 individus par an
Hirundo rustica – Hirondelle rustique		1 individu tous les deux ans
Carduelis cannabina – Linotte mélodieuse		1 individu tous les deux ans

Apus apus – Martinet noir		5 individus par an
Aegithalos caudatus – Mésange à longue queue	2 ha	1 individu par an
Parus caeruleus – Mésange bleue	2 ha	1 individu par an
Parus major – Mésange charbonnière	2 ha	1 individu par an
Lophophanes cristatus – Mésange huppée	2 ha	1 individu par an
Periparus ater – Mésange noire	2 ha	1 individu par an
Poecile palustris – Mésange nonnette	2 ha	1 individu par an
Milvus migrans - Milan noir		1 individu tous les cinq ans
Milvus milvus – Milan royal		1 individu tous les dix ans
Dendrocopos major – Pic épeiche	2 ha	1 individu par an
Dryocopus martius – Pic noir	2 ha	1 individu par an
Picus viridis – Pic vert	2 ha	1 individu par an
Lanius collurio – Pie-grièche écorcheur	1 ha	1 individu tous les sept ans
Fringilla coelebs – Pinson des arbres	2 ha	2 individus par an
Fringilla montifringilla – Pinson du Nord	2 ha	
Anthus trivialis – Pipit des arbres	1 ha	1 individu par an
Anthus pratensis – Pipit farlouse	1 ha	1 individu tous les deux ans
Phylloscopus sibilatrix – Pouillot siffleur	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Phylloscopus collybita – Pouillot véloce	2 ha	1 individu par an
Regulus ignicapilla – Roitelet à triple bandeau	2 ha	1 individu par an
Regulus regulus – Roitelet huppé	2 ha	1 individu par an
Erithacus rubecula – Rougegorge familier	2 ha	1 individu par an

Phoenicurus ochruros – Rougequeue noir	1 ha	
Sitta europaea – Sittelle torchepot	2 ha	1 individu par an
Saxicola rubicola – Tarier pâtre	1 ha	1 individu tous les deux ans
Carduelis spinus – Tarin des aulnes	2 ha	1 individu par an
Troglodytes troglodytes – Troglodyte mignon	2 ha	1 individu par an
Serinus citrinella – Venturon montagnard	2 ha	
Gyps fulvus – Vautour fauve		1 individu tous les dix ans
Chloris chloris – Verdier d'Europe	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Chiroptères (17 espèces)	Destruction d'habitats	Nombre d'individus tués
Barbastella barbastellus – Barbastelle d'Europe	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Rhinolophus ferrumequinum – Grand rhinolophe	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Myotis myotis – Grand murin	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Myotis blythii – Petit murin	2 ha	1 individu par an
Miniopterus schreibersii – Minioptère de Schreibers	2 ha	1 individu tous les dix ans
Myotis emarginatus – Murin à oreilles échancrées	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Myotis bechsteinii – Murin de Bechstein	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Myotis brandtii – Murin de Brandt	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Noctula leislerii – Noctule de Leisler	2 ha	1 individu tous les dix ans
Oreillard – Plecotus sp	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Rhinolophus hipposideros – Petit rhinolophe	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Pipistrellus pipistrellus – Pipistrelle commune	2 ha	5 individus par an

Pipistrellus kuhlii – Pipistrelle de Kuhl	2 ha	2 individus par an
Pipistrellus nathusii – Pipistrelle de Nathusius	2 ha	1 individu tous les cinq ans
Pipistrellus pygmaeus – Pipistrelle pygmée	2 ha	2 individus par an

Eptesicus serotinus – Sérotine commune	2 ha	1 individu tous les deux ans
Hypsugo savii – Vespère de Savi	2 ha	1 individu par an
Mammifères terrestres (2 espèces)	Destruction d'habitats	Nombre d'individus tués
Sciurus vulgaris – Ecureuil roux	2 ha	
Genetta genetta – Genette commune	2 ha	
Reptiles (3 espèces)	Destruction d'habitats	Nombre d'individus tués
Elaphe longissima – Couleuvre d'esculape	1 ha	
Podarcis muralis – Lézard des murailles	1 ha	
Zootoca vivipara – Lézard vivipare	1 ha	

Le nombre de spécimens autorisé à la destruction peut évoluer en fonction de l'état des populations des espèces concernées par le projet. Si le porteur de projet souhaite faire évoluer ce chiffre, il devra au préalable effectuer une étude précise des populations concernées, en se basant sur des connaissances actualisées des tailles des populations, et sur une modélisation scientifique pour évaluer les mortalités supportables.

Période de validité :

La période de validité de la dérogation est définie à compter de la date de signature du présent arrêté, pendant toute la durée des travaux de construction du parc éolien et jusqu'au terme de l'exploitation du parc éolien. Ce délai peut être modifié en cas de démantèlement et de remise en état anticipée ou à l'inverse prolongé en cas de prolongation de la durée d'exploitation.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien et doivent donc être effectives au plus tard à la mise en service du parc et jusqu'au démantèlement complet du parc et la remise en état des lieux.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de construction du parc éolien, par la ferme éolienne d'ARNAC-SUR-DOURDOU SAS. Il comprend aussi les pistes d'accès à créer ou à élargir pour accéder au site de projet, les zones de travaux pour le montage/démantèlement des éoliennes et le poste de livraison, ainsi que les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes.

S'ils interviennent en dehors des périmètres mentionnés ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées (travaux de raccordement électriques par exemple) ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Article 8 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)

8.1.- Protection des chiroptères / avifaune

Mesures générales :

1. Afin de réduire la collision avec les chiroptères, l'exploitant devra avoir une garde au sol des éoliennes de 30 m minimum.
2. Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés. Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, doivent être conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices doivent être rendus inaccessibles aux chiroptères.
3. Les éoliennes et leurs abords doivent être gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes, c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.
4. En phase d'exploitation, sauf pour le balisage aérien des éoliennes, il n'y a pas d'éclairage automatique. Cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher lors de passage d'un oiseau ou d'un chiroptère.
5. L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sur la zone de rotation des pales sont à éviter.

Bridage chiroptères :

6. Dès la mise en fonctionnement du parc éolien, un bridage en faveur des chiroptères est effectif sur chaque éolienne. Ce bridage des machines doit s'effectuer suivant le principe suivant : le rotor est arrêté mais le yaw reste fonctionnel.

Le bridage est appliqué chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil, entre le 15 mars et le 31 octobre. Il est conditionné :

- soit à **un bridage en temps réel**, sans limite de vitesse de vent, arrêtant effectivement les pales dès la présence d'un individu dans une sphère à risque établie autour de chaque mât, équivalente au diamètre du rotor additionnée de 20 mètres minimum. L'arrêt du rotor devra rester effectif tant qu'il n'aura pas été détecté de chiroptère dans un délai de 15 minutes. Si l'exploitant retient le bridage en temps réel, il devra soumettre pour validation les modalités retenues à la DREAL ainsi que des retours d'expérience du système proposé sur des parcs existants prouvant son efficacité ;
- soit à **des patterns de bridage** ci-dessous :
 - lorsque la température est supérieure à 10° C ;
 - pour une vitesse de vent inférieure à 8 m/s

La vitesse et la température sont mesurées au niveau de la nacelle.

À l'issue de trois années de fonctionnement complètes, en fonction des résultats de suivi de mortalité (couplés à des mesures de température, de vent, et de tout autre paramètre pertinent), les modalités de ce bridage pourront être revues, sur proposition de l'exploitant et validation expresse de la DREAL.

7. Le bridage « chiroptères » devra être opérationnel et efficace. En cas de défaillance du système en temps réel, le bridage chiroptères devra basculer automatiquement sur les patterns de bridage suivants :
 - lorsque la température est supérieure à 10° C ;
 - pour une vitesse de vent inférieure à 8 m/s.

Dans le cas où le bridage est effectué sur ce pattern, directement ou après dysfonctionnement du bridage en temps réel, n'est pas fonctionnel alors le parc éolien devra être immédiatement à l'arrêt en période nocturne le temps de la réparation. Sa remise en route s'effectuera après la transmission à la DREAL d'un justificatif de cette réparation.

8. Le dispositif mis en place par l'exploitant doit prévoir un module d'enregistrement vidéo en continu sur la sphère à risque établie au niveau de chaque rotor de manière à permettre a posteriori de visualiser l'entrée et la sortie des chiroptères, des oiseaux nocturnes ainsi que la rotation des pales. La sauvegarde des vidéos des contacts du système de détection avec les chiroptères doit pouvoir s'effectuer sur trois ans et celle liée à une absence de contact sur un mois.
9. Des vidéos nocturnes des collisions devront être accessibles sous un format compatible à un logiciel gratuit internet de type VLC.

Système de détection/effarouchement oiseaux et régulation machines :

10. Capacités du système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée des éoliennes

Le système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée des éoliennes mis en place doit permettre la détection à des distances d'alerte suffisantes des 6 espèces protégées cibles suivantes : Aigle royal, Milan royal, Vautour fauve, Busard cendré, Busard Saint Martin et Circaète Jean le Blanc.

Ces distances de détection doivent intégrer un délai suffisant pour permettre aux éoliennes régulées d'atteindre une vitesse de rotation suffisamment réduite pour éviter la collision de l'espèce protégée cible qui va franchir une sphère à risque établie au niveau de chaque rotor équivalente au diamètre du rotor additionnée de 20 mètres minimum.

Ces distances de détection sont spécifiques à chaque espèce cible et doivent prendre en compte non seulement leur taille, vitesse et comportement en vol, mais également le délai nécessaire entre l'envoi de la commande de régulation, le traitement de l'information par le dispositif et le début de ralentissement des éoliennes ainsi que le délai effectif pour atteindre un régime de régulation des pales garantissant la maîtrise fiable et efficace des risques de mortalité pour l'espèce concernée.

Avant le démarrage en exploitation du parc, toutes les éoliennes sont équipées de ce système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée qui couvre les abords des pales de ces éoliennes avec un champ de vision établi dans toutes les directions sur les plans horizontal et vertical.

La vitesse minimale de régulation des pales retenue lors de l'entrée de l'espèce cible dans la sphère

à risque (diamètre du rotor additionné de 20 m minimum) doit être garantie comme non mortifère pour cette espèce. En l'absence de cette justification, l'ordre d'arrêt des pales sera donné dès détection d'une des 6 espèces cibles et non celui de réduire la vitesse des pales. La remise en marche pourra s'effectuer en l'absence de détection d'une des 6 espèces cibles dans les distances d'alerte retenues.

Mesures de dénombrement et procédure en cas de collision :

Le système de détection mis en place doit être en capacité de comptabiliser le nombre d'oiseaux entrant et sortant de la sphère à risque et d'identifier à minima les 6 espèces cibles. En cas d'observation d'une trajectoire de vol anormale d'un des individus des espèces cibles (liée potentiellement à un choc), un état de collision est alors retenu.

Une recherche de cadavre doit alors être effectuée dans les meilleurs délais possibles, maximum en 48 heures (jours ouvrés) et 72h dans les autres cas, en collaboration avec un organisme compétent et indépendant désigné par la ferme éolienne d'ARNAC-SUR-DOURDOU SAS dans un périmètre équivalent à celui de la zone à risque un carré de côté égal au diamètre du rotor additionné de 20 mètres.

En cas de collision avérée d'une des espèces cibles avec une des éoliennes du parc, un signalement est fait auprès de la DREAL Occitanie dès que l'exploitant en a connaissance en utilisant le modèle de rapport d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL. Un rapport d'analyse de cette collision avec vidéos à l'appui (format compatible au logiciel gratuit VLC) devra être transmis à la DREAL sous un délai de 72 heures (jours ouvrés).

Le dispositif mis en place par l'exploitant doit prévoir un module d'enregistrement vidéo en continu de la zone potentielle de collision (sphère à risque établie au niveau de chaque rotor) de manière à permettre a posteriori l'analyse fiable et objective des causes de mortalités des éventuels cadavres retrouvés en pied d'éoliennes et qui n'auraient pas été détectés par le système. La sauvegarde des vidéos de collision doit pouvoir s'effectuer sur trois ans et celle liée à une absence de collision sur un mois.

11. Cas de défaillance, d'inefficacité ou d'insuffisance du système : durant la période de fonctionnement du parc éolien, le système de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée des éoliennes doit être opérationnel, considéré comme suffisant et efficace.

Si les capacités de détection du système (portée de détection suffisante ou régulation garantissant une maîtrise fiable et efficace des risques de mortalité pour une espèce cible) ne sont pas respectées ou s'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'une des 6 espèces cibles dont la mortalité n'est pas autorisée ou a dépassé les seuils de spécimens autorisés à l'article 7 (à moins que l'exploitant puisse démontrer matériellement l'absence de collision véritable sur le rotor par le biais d'un enregistrement continu par exemple), alors ce système est réputé inefficace.

En cas de non-respect des paramétrages annoncés à l'administration, de défaillance du système, ou d'inefficacité du système, l'(les) éolienne(s) concernée(s) est (sont) immédiatement mise(s) à l'arrêt le temps de la réparation, afin de ne pas exposer les espèces cibles à un risque de collision même temporaire lié à un défaut d'opérationnalité du dispositif.

L'exploitant doit informer la DREAL, dès qu'il en a connaissance de cette situation et confirmer la mise à l'arrêt de la (ou les) éolienne(s) concernée(s). La remise en service est alors assujettie à la validation préalable de l'administration, suite à la transmission d'éléments qui justifieront la réparation ou les améliorations à apporter et fourniront une analyse des causes de la situation

rencontrée ainsi que les mesures nécessaires mises en œuvre pour réparer et éviter qu'elle se reproduise.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'une des 6 espèces cibles, un rapport analysant les circonstances de cette mortalité et proposant des améliorations du système à mettre en œuvre afin de préserver les espèces cibles avec un planning de réalisation sera transmis à la DREAL pour validation sous 1 mois. Les améliorations éventuelles seront mises en cohérence avec la destruction d'individus autorisée définis dans le tableau de l'article 7 du présent arrêté.

12. Mesure de la visibilité :

Le parc éolien doit être équipé d'un dispositif permettant de mesurer la visibilité diurne au niveau des mâts où seront positionnés les systèmes de détection. Le fonctionnement des éoliennes sera asservi à ce dispositif qui doit permettre la mise à l'arrêt des éoliennes en cas de visibilité inférieure à la distance d'alerte maximale retenue pour les espèces cibles. La configuration et le dimensionnement de ce dispositif avec visibilimètre(s) doivent être définis en fonction notamment de la topographie du site et du positionnement des différents mâts équipés par les systèmes de détection de l'avifaune.

L'exploitant doit informer la DREAL, dès qu'il en a connaissance, de tout dysfonctionnement du dispositif de mesure de la visibilité et d'asservissement des éoliennes et de la confirmation de la mise à l'arrêt de la (ou les) éolienne(s) concernée(s) par l'asservissement à ce dispositif. Dans les 24 heures avant sa remise en service, l'exploitant justifie de la réparation en transmettant, à la DREAL, une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance se reproduise.

13. Effarouchement :

Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune, le système de dissuasion acoustique utilisé doit intervenir pour inciter la déviation des trajectoires des espèces cibles, qui rentreraient dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation.

14. Mesure d'évaluation du système :

À l'issue des trois premières années de mise en service du parc éolien, une évaluation de l'efficacité des systèmes de détection/effarouchement/régulation doit être réalisée et transmise à la DREAL dans les trois mois. À l'issue de ces trois ans, il devra s'effectuer tous les 5 ans.

Les critères d'évaluation porteront sur :

1. le taux de couverture spatiale spécifique au système et au site ;
 2. la plage de détection et le taux de détection (cas de faux positif et de vrai positif) en lien avec les conditions météorologiques, la position du soleil et la visibilité ;
 3. le pourcentage de classification correcte de l'objet volant en comparant les données du système avec les données d'observation) ;
 4. les causes d'une mauvaise identification ;
 5. les causes de dysfonctionnement et de défaillance ainsi que les éventuelles mesures de réparations effectuées ;
 6. des mesures d'améliorations si elles s'avèrent nécessaires avec un planning de réalisation.
15. L'exploitant transmet pour validation, à la DREAL Occitanie six mois avant le démarrage des travaux, un cahier des charges pour la réalisation d'une étude des effets cumulés de son projet en prenant en compte les parcs existants sur un périmètre de 10 km autour de la zone d'implantation du parc d'Arnac-sur-Dourdou.

Cette étude doit étudier le comportement des oiseaux (migrateurs et locaux) ainsi que le comportement des chauves-souris en prenant en compte la topographie locale et l'implantation des autres parcs éoliens existants. Elle doit pouvoir d'une part définir les zones à risques suivant la météorologie et les résultats des rapports de mortalité existant, d'autre part proposer des améliorations pour réduire ses zones à risque. L'étude doit prendre en compte aussi d'autres obstacles anthropiques présents dans le périmètre d'étude (type ligne à haute tension) qui amplifieraient le risque. L'étude sera réalisée et transmise à la DREAL Occitanie dans un délai inférieur à trois ans et demi après mise en exploitation.

16. Contrôle

Afin de permettre le contrôle des prescriptions établies dans le présent arrêté, l'exploitant fournit des codes d'accès à la DREAL dès la mise en service du parc éolien afin de permettre un accès restreint à une interface internet. Cette interface doit permettre d'accéder à des données de terrain en direct mais aussi celles archivées sur au moins trois années (référéncées en date et en heure) pour les cas de détection et un mois pour les cas de non détection, à savoir :

pour le contrôle du fonctionnement du système de détection/effarouchement/ régulation mis en place :

- l'état de fonctionnement de l'appareillage de détection/effarouchement du système mis en place au fil des jours et des heures ;
- les valeurs des distances d'alerte retenues pour les détections ;
- les conditions météorologiques associées (température, vent, brouillard, pluie) ;
- les accès vidéos (format compatible à un logiciel gratuit de type VLC) suite à une détection mais aussi lors de passages d'oiseaux dans la sphère à risques et la vitesse de rotation de chaque mât au fil des jours et des heures .

Des bilans semestriels reprenant en particulier le nombre et l'identification à minima des 6 espèces protégées cibles entrant et sortant de la sphère à risque avec les conditions météorologiques (température, vent, pluie) doivent pouvoir être téléchargeables sur cette interface.

Pour le contrôle des visibilimètres :

les valeurs des visibilimètres sont mesurées au fil des jours et des heures.

Pour le contrôle du fonctionnement du bridage mis en place :

Les paramètres suivants doivent être accessibles :

- la vitesse du vent,
- la date et l'heure,
- la température,
- le nombre de rotations par minute des pales mesuré au fil des jours et des heures,
- la situation météorologique.

Les vidéos des collisions de chiroptères et de l'avifaune nocturne doivent être accessibles et téléchargeables sur l'interface internet sous un format compatible à un logiciel gratuit internet de type VLC.

Cas de défaillance de l'interface :

En cas d'impossibilité d'accéder pendant 48h à l'interface ou d'accéder aux données, bilans ou vidéos prescrits dans le présent arrêté, le parc éolien doit être mis à l'arrêt. le temps de la réparation. Sa remise en route s'effectuera après la transmission à la DREAL d'un justificatif de cette réparation.

Article 9 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Protection de la biodiversité :

1. La réalisation des travaux de débroussaillage, de déboisement et de coupes d'arbres s'effectue strictement entre mi-septembre et fin novembre.
2. Lors de la phase de travaux, dans le cas où des arbres sénescents seraient abattus au niveau des haies, la perturbation du cycle biologique des chauves-souris arboricoles devra être réduite par l'abattage en dehors des périodes d'estivage et d'hibernation, et/ou l'obturation des cavités en dehors des périodes d'occupation.
3. La réalisation des opérations de ravitaillement des engins s'effectuera sur une aire étanche mobile, le stationnement des engins sera organisé au niveau d'une surface étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier.
4. Les écoulements souterrains et superficiels seront maintenus, notamment lors de l'enfouissement des lignes électriques. Les mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension dans les eaux de ruissellement seront prises.
5. Le balisage de l'emprise du chantier sera effectué par un écologue durant toute la phase de chantier et durant les périodes de démontage en cas d'arrêt définitif ou partiel du parc.
6. Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles).
7. Le stockage de la terre végétale est effectué sur une zone à l'écart des passages des engins. Les mesures devront permettre la reconstitution spontanée de la strate herbacée après la phase de travaux. Si nécessaire, la réalisation des ensemencements, à partir d'espèces autochtones, sera effectuée. Le plan de circulation des véhicules est organisé pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des sols en place mais uniquement sur des pistes ou des zones aménagées ;
8. L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré et doit faire l'objet de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau ;
9. Le pied des éoliennes est recouvert d'une surface engravillonnée de couleur claire ;
10. Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux prévue par la réglementation urbanisme est adressée à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux ;
11. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi. Cette déclaration portera notamment sur :
 - la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
 - la rédaction des procédures prévues par la réglementation,
 - la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie,
 - la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 10 – Mesures de compensation et de suivis

10.1. Transfert des stations de Myosotis

Les stations de Myosotis de Balbis se trouvant dans la zone des travaux seront repérées et balisées avant travaux, afin d'être évitées strictement par les engins. Une récolte de graines sera effectuée en fin d'été, avant le début des travaux, pour être réensemencées aussitôt sur une zone à l'écart des zones de travaux, sur la parcelle cadastrale J 519 gérée par l'ONF. Cette parcelle compensatoire devra ensuite bénéficier d'un entretien annuel pour garder le milieu ouvert.

Les modalités de transferts et les modalités et protocoles de gestion de la parcelle compensatoire concernée devront avoir été validées en amont par écrit par le Conservatoire Botanique National. Le pétitionnaire doit fournir à la DREAL cet accord écrit du Conservatoire Botanique National à minima 4 mois avant le début de la récolte des graines. Dans le cas où le Conservatoire Botanique National n'a pas pu répondre, le maître d'ouvrage devra fournir le justificatif écrit de leur demande écrite qui aura été effectuée à minima 8 mois avant.

10.2. Compensation par reboisement

Le maître d'ouvrage est tenu de réaliser dès le lancement des travaux la plantation de 4,17 ha de hêtres sur la commune de Tauriac de Camarès sur les parcelles C167 et C168. Il devra informer la DREAL du début de la mise en place de cette mesure compensatoire.

10.3. Restauration de pelouses et landes

Le maître d'ouvrage est tenu de réaliser dès le lancement des travaux la restauration de 4,37 ha de pelouses et de landes sur les parcelles suivantes de la commune de Brusque : parcelle J519 de 2 ha, et parcelles F84 et F102 pour 4,37 ha. Il devra informer la DREAL du début de la mise en place de cette mesure compensatoire. Les modalités de gestion annuelle de ces parcelles destinée à éliminer les ligneux qui pourraient coloniser ce milieu devront impérativement avoir été validées en amont de la mise en place de la mesure par le Conservatoire Botanique National, le pétitionnaire étant tenu de fournir à la DREAL une attestation écrite de ce dernier quatre mois avant les travaux. Dans le cas où le Conservatoire Botanique National n'a pas pu répondre, le maître d'ouvrage devra fournir le justificatif écrit de leur demande écrite qui aura été effectuée à minima 8 mois avant.

10.4. Gestion des boisements proches

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place dès le lancement des travaux une gestion adaptée d'îlots de sénescence sur la commune de Mélagues, pour une superficie totale de 4,43 ha sur les parcelles suivantes : parcelles H62, H63, H64, H65, H66 et H67. Il devra informer la DREAL du début de la mise en place de cette mesure compensatoire.

10.5 Suivi par un écologue

L'exploitant transmettra la date de démarrage et le planning des travaux la DREAL deux mois avant de débiter le chantier.

Un écologue compétent, pour les chiroptères et l'avifaune ainsi qu'en suivi de chantier, est désigné par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures décrites ci-dessous. Il a pour mission de faire mettre en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant. Les coordonnées de cet écologue seront mises à

disposition de la DREAL Occitanie, dès leur désignation par l'exploitant, ainsi que le calendrier prévisible du chantier.

Les contrôles de l'écologue en phase chantier sont :

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gîtes potentiels, nids...), informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations sera transmis à l'exploitant une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disposition de la DREAL ;
- une périodicité hebdomadaire durant la phase de libération des emprises, puis mensuelle en phase de construction. Chaque passage fera l'objet d'un rapport de constat et de recommandations qui sera transmis à l'exploitant dans un délai maximum d'une semaine et tenu à disposition de la DREAL. En cas de phase critique de chantier, l'écologue devra être présent sur toute la durée de cette phase.

L'écologue en charge du suivi, rédigera un compte-rendu trimestriel, qui sera mis à disposition de la DREAL, dans la semaine qui suit le trimestre concerné. Si une espèce protégée était repérée et non mentionnée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, l'écologue informerait et fournirait immédiatement des solutions à l'exploitant ainsi qu'à la DREAL Occitanie.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement. Pour cela, il tiendra à disposition de la DREAL Occitanie, un mois avant le démarrage des travaux, le plan d'assurance environnement qui devra décrire notamment :

- l'organisation générale du chantier,
- les points critiques pour l'environnement du chantier,
- les moyens de lutte contre la pollution,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- le schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets,
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée...).

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise seront responsabilisés par l'exploitant au strict respect des balisages qui doivent être robustes. Ce plan doit permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises des travaux.

10.6. Suivi mortalités

Les protocoles de suivis détaillés ci-dessous devront être validés 6 mois avant leur mise en œuvre par la DREAL.

10.6.1 Suivis de mortalité d'oiseaux et de chiroptères

La surface à prospecter est à minima, un carré sous chaque éolienne de côté égale au diamètre de la sphère à risque (diamètre du rotor additionné de 20 m minimum).

Pour les suivis de mortalité, les paramètres de correction de l'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres (réalisé pour chaque saison) sont mesurés chaque année de suivi, ainsi que la correction de la surface prospectée en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes. Afin d'augmenter l'efficacité de la recherche de cadavres et de réduire le temps de recherche, l'intervention de chien(s) dressé(s) sera à privilégier. La justification des compétences du ou des chiens utilisés sera mentionnée dans chaque rapport des suivis qui devra être transmis à la DREAL dans un délai de deux mois suite à la fin du suivi.

Le suivi est réalisé chaque année les 3 premières années consécutives à la mise en service du parc. A l'issue de ces 3 ans, si les résultats obtenus en matière de réduction d'impact sont satisfaisants, la fréquence est ensuite réduite à un suivi tous les 10 ans, avec la fréquence de passage ci-dessous. Dans le cas contraire, la fréquence des suivis de mortalité demeure annuelle jusqu'à obtention de paramètres de réduction de mortalité adéquats. Dans le cas de modification de paramétrage et afin d'évaluer son efficacité, le suivi est relancé au moins sur une année.

Pour chaque année de suivi, la fréquence de passage minimale est de :

- 2 passages par mois du 1er novembre à fin février ;
- 1 passage par semaine du 1^{er} mars au 31 mai ;
- 2 passages par semaine du 1^{er} juin jusqu'au 31 octobre.

La fréquence de passage peut être renforcée en fonction des résultats des tests de persistance réalisés.

10.6.2 Suivis d'activité des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi continu de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du cycle biologique (7 mois de fin mars à fin octobre), à la fois au sol et en altitude (à hauteur de nacelle). Il est mis en place durant les trois premières années d'exploitation du parc éolien, c'est-à-dire sur 7 mois de fin mars à fin octobre, puis 1 fois tous les 10 ans. En parallèle et suivant les mêmes durée et fréquence, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent pour caractériser l'activité des chiroptères est réalisé.

10.6.3 Suivis des espèces d'oiseaux nicheuses au voisinage du parc éolien

Ce suivi est mis en place suivant la méthode BACI (Before After Control Impact) avec les techniques adaptées aux espèces suivantes :

- points d'écoute IPA pour les passereaux,
- points d'écoute nocturne / repasse pour les espèces nocturnes (rapaces...),
- autres protocoles spécifiques à adapter par l'exploitant pour les rapaces diurnes.

10.6.4 Suivis de la migration des oiseaux au voisinage du parc éolien

Ce suivi est mis en place suivant les mêmes modalités (suivis, effort de prospection) que celui mis en œuvre pour l'étude d'impact.

Les suivis 10.6.3 et 10.6.4 sont réalisés à minima une fois au cours des 3 premières années d'exploitation puis une fois tous les 10 ans.

10.7. Transmission des données et publication des résultats

En plus de l'obligation de versement des données brutes de biodiversité sur la plate-forme DepoBio, les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises au Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les rapports de suivi de mortalité ainsi que des autres suivis sont mis à la disposition de la DREAL Occitanie au plus tard le 30 avril de l'année n+1, après chaque année de suivi n. Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

10.8. En cas de découverte de cadavre d'espèces protégées

Les mortalités d'espèces protégées font l'objet d'un signalement à la DREAL Occitanie dès que l'exploitant en a connaissance pour les espèces menacées ou quasi menacées (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale si elle existe) en vigueur en utilisant le modèle de rapport d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

Article 11 – Éléments à transmettre

L'exploitant devra fournir à la DREAL, avant la mise en exploitation du parc éolien, les éléments suivants :

La date de démarrage des travaux, 6 mois avant.

Concernant la détection automatisée de l'avifaune :

- la portée de détection retenue (distance d'alerte) pour les espèces cibles ;
- la description détaillée du fonctionnement du système mis en place (type d'appareil, caractéristiques techniques, nombre, positionnement sur chaque mât en prenant en compte la topographie locale, champ de vision couvert sur le plan horizontal et vertical permettant d'anticiper les différentes conditions de vol à risques, dans toutes les directions) ;
- pour chaque caméra installée : la distance de détection et son angle de prise de vue afin de confirmer une détection dans toutes les directions (à savoir l'équivalent d'une sphère établie autour de chaque mât) ;
- les modalités de traitement et de stockage des données d'enregistrement des vidéos ;
- concernant la régulation des éoliennes : la vitesse minimale de rotation des pales (en rotations par minute et sa correspondance en km/h en bout de pale) retenue et si cette vitesse de régulation n'est pas justifiée comme non mortifère pour les espèces cibles alors les pales devront être mises à l'arrêt dès détection des espèces cibles aux distances d'alerte définies ;

Concernant les mesures de visibilité :

- les modalités de mise en œuvre du dispositif de mesure de la visibilité retenu (type et nombre d'équipements, localisation, paramétrages, et modalités d'asservissement du fonctionnement des éoliennes) .

Concernant le bridage chiroptères :

- le choix du bridage retenu. En cas de bridage en temps réel, les modalités retenues ainsi que des retours d'expérience du système proposés sur des parcs existants prouvant son efficacité.

Concernant les consignes :

- les consignes d'exploitation et de maintenance des systèmes de détection/effarouchement des oiseaux et de régulation automatisée des machines, du dispositif de visibilimètre(s) et du bridage nocturne pour les chiroptères ;
- le logigramme finalisé du plan de commande et de surveillance automatique des réseaux et équipements des systèmes de détection/effarouchement/régulation mis en place.

Concernant les effets cumulés, un cahier des charges pour la réalisation d'une étude effets cumulés pour validation de la DREAL.

Pour la mesure d'évaluation du système de détection automatisée :

- le rapport d'évaluation du système doit être transmis avant la fin du premier trimestre de l'année N+1.

Pour les mesures compensatoires, un écrit du Conservatoire Botanique National validant les modalités techniques de ces mesures (transfert de stations de Myosotis, et restauration de pelouses et landes).

Pour les rapports de suivis de la mortalité de l'avifaune diurne, nocturne et les chiroptères et du suivi de l'activité des chiroptères en altitude :

- les rapports de suivis de l'année N doivent être transmis à la DREAL avant la fin du premier trimestre de l'année N+1.

Concernant les contrôles, des codes d'accès afin de permettre un accès restreint à une interface internet permettant d'accéder aux données de terrain.

Six mois avant le démantèlement : l'exploitant transmettra à la DREAL Occitanie pour validation les modalités des travaux de démantèlement pour une remise en état. Cette remise en état doit permettre une renaturation du site et être non impactante à terme pour l'environnement.

Titre IV

Autres dispositions relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 12 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 13 – Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans l'année de la mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 14 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 – Intervention des services de secours et moyens de lutte contre l'incendie

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes :

1. Lors des périodes de travaux, de maintenance ou de contrôle, des moyens d'extinction adaptés seront mis à disposition des personnels travaillant sur le site. Ces derniers disposeront en outre d'un moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les secours (téléphone, radiotéléphone...).

Implantation :

2. Maintenir l'accès à chaque éolienne pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Une voie, au minimum praticable par les véhicules « tous chemins » doit être maintenue dans un état tel qu'elle permette à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours (voies de circulation de largeur de 3 mètres minimum avec une hauteur libre disponible de 3,50 mètres minimum). Elle sera clairement identifiée, maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins.
3. Débroussailler le terrain sur un rayon de 50 m au moins autour des installations avec un entretien annuel.

Construction :

4. Placer le transformateur éventuel dans un local totalement isolé et interdit d'accès. Le local doit être clairement identifié par un pictogramme symbolisant le risque électrique.

Dégagement :

5. Réaliser un accès et dégagement sûr de l'équipement technique situé en hauteur. Y disposer d'un équipement anti-chutes adapté et de blocs autonomes d'éclairage de sécurité. Cet éclairage de sécurité doit être doublé par des projecteurs accessibles facilement.
6. Doter chaque groupe d'éoliennes de deux équipements de protection individuelle permettant d'accéder aux nacelles en toute sécurité. Ces équipements doivent être en nombre suffisant pour permettre simultanément leur usage par des personnes de l'établissement et deux sapeurs-pompiers.

Installations techniques :

7. Installer et signaler des organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, mouvement des pales...). Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence par les services de secours.
8. Faire procéder périodiquement, par des techniciens compétents, à l'entretien et à la vérification des installations.
9. Identifier clairement les risques des locaux électriques par des pictogrammes adaptés.
10. Équiper les postes de transformation de matériel électro-secours (perche, tabouret, ...).
11. Équiper les locaux électriques (poste de raccordement, transformateur, ...) d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme à un poste surveillé en permanence.
12. Placer les transformateurs à bain d'huile sur rétention.

Risques spéciaux :

13. Afficher des consignes claires pour intervenir sur un sinistre éventuel ou pour un secours à personne comprenant notamment :
 - un plan complet et inaltérable des équipements avec la localisation des accès, des circulations verticales et horizontales, des dispositifs de sécurité anti-chutes, des organes de coupure des énergies, des moyens de secours et des zones à risque (électrique, champ électromagnétique, pièces en mouvement...);
 - la conduite à tenir détaillée relative à la mise en sécurité des installations avant toute intervention ;
 - un numéro de téléphone d'une personne compétente à prévenir en cas d'urgence.
14. Installer un dispositif de protection contre la foudre.
15. S'assurer que la zone n'est pas concernée par des activités aériennes telles que parapente, deltaplane, planeur, parachutisme et se rapprocher des instances de l'aviation civile afin de répertorier le site.
16. Installer un dispositif d'arrêt automatique des installations en cas de contrainte trop élevée sur les éléments des constructions (vent important, blocs de glace...).

Moyens de secours :

17. Fournir aux sapeurs-pompiers les coordonnées téléphoniques d'un responsable d'astreinte, et ce, 24 heures sur 24 pour donner les premières consignes aux équipes de secours sur site.
18. Établir des consignes claires et précises pour :
 - transmettre un appel de demande de secours aux sapeurs-pompiers,
 - collaborer à distance aux opérations de secours et de lutte contre l'incendie,
 - sécuriser les installations,
 - Fournir aux sapeurs-pompiers les plans du parc en Lambert II étendu pour une géolocalisation précise sur la cartographie opérationnelle. Ces plans doivent comporter :
 - l'emplacement des points de rencontre en phase chantier,
 - l'emplacement des zones de pose d'hélicoptères éventuellement,
 - le tracé des voies et pistes permettant d'accéder aux éoliennes,
 - la localisation des éoliennes avec leur numérotation,
 - l'emplacement des postes de raccordement.
19. Assurer aux sapeurs-pompiers défendant le secteur une formation sur les mesures conservatoires à prendre en cas d'incident et sur les caractéristiques techniques de l'installation ;
20. Installer des extincteurs, adaptés aux risques en qualité et quantité, à proximité des locaux techniques (générateur, transformateur...);
21. Définir une procédure permettant aux agents en charge des opérations de maintenance de mettre à la disposition des secours extérieurs les clés d'accès à la base du mat ;
22. Doter chaque éolienne d'un moyen de communication fixe ou mobile permettant aux secours extérieurs d'établir une liaison avec les agents éventuellement en difficulté dans la nacelle.
23. la mise en place d'un poteau d'incendie ou en cas d'impossibilité, d'une réserve d'eau de 60 m³ à proximité du poste de livraison ;

Article 16 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage forestier.

Titre V

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 17 – Urbanisme

En application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions concernant la sécurité publique, le permis de construire est accordé avec les prescriptions suivantes émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 14 septembre 2015 et le Ministre de la Défense en date du 18 mars 2015 :

- Un balisage diurne et nocturne sera mis en place pour chaque éolienne conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 13 novembre 2009 ;
- Ce balisage devra être secouru et assurer une autonomie au moins égale à 12 heures.

Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, le pétitionnaire devra communiquer à la zone aérienne de défense Sud, ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes, les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Titre VI

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 18 – Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de **0,13 hectares** de bois les parcelles situés sur la commune d'Arnac-sur-Dourdou et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	lieu-dit	section	parcelle	surface cadastrale	surface autorisée
Arnac-sur-Dourdou	Redondel	J	151	0 ha 27 a 98 ca	0 ha 13 a 00 ca

Le défrichement a pour but l'installation d'un parc éolien.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 19 – Les mesures de compensation et d'accompagnement

En application de l'article L341-6 alinea 1 du code forestier, la présente autorisation s'accompagne d'une obligation pour le pétitionnaire de reboiser une surface de **0,1300 hectares**.

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de **cinq ans** pour réaliser ce reboisement.

L'acte d'engagement (joint en annexe 1) complété et signé devra être retourné à la Direction départementale des territoires dans un délai maximum d'**un an** à compter de la date de notification de la présente autorisation.

Dans ce même délai, le pétitionnaire peut choisir de se libérer de cette obligation par le versement d'une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (imprimé joint en annexe 2).

Les travaux de reboisement, travaux sylvicoles ou le versement au FSFB sont évalués à 4 450 €/ha, soit 578 € pour 0,1300 ha, **arrondi à 1 000 €** conformément à l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015, chapitre 3.

Titre VII

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et d'approbation d'un projet éolien au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 20 – Approbation

Le projet détaillé d'exécution dont les désignations sont citées aux articles 3, 4 et 5 de cet arrêté est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 21 – Délais et voies de recours

Sous réserve des dispositions des ordonnances prises en applications de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement et à l'article R.311-5 du code de la justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux soit par voie postale, soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2o de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 22 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

1. une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'ARNAC -SUR-DOURDOU et peut y être consultée ;

2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ARNAC SUR DOURDOU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
3. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site du parc éolien à la diligence de la société SAS Ferme éolienne d'ARNAC-SUR-DOURDOU ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 23 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire d'ARNAC-SUR-DOURDOU, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, adressé à la SAS Ferme éolienne d'ARNAC-SUR-DOURDOU et aux maires de Peux-et-Couffouleux, Murat-Sur-Vèbre, Castanet-le-Haut, Saint-Gervais-sur-Mare et Cambon-et-Salvergues Mélagues, Brusque, Saint-Geniès-de-Varensal et Rosis.

Rodez, le **30 AVR. 2020**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

Annexe 1



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

M. DECAESTECKER Timothée, représentant la Ferme éolienne d'Arnac-sur-Dourdou, dont l'adresse est 1 rue des Arquebusiers, 67 000 Strasbourg bénéficiaire de l'autorisation de défrichement ci-joint autorisant le défrichement de 0,1300 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'Arnac sur Dourdou, département de l'Aveyron.

Je soussigné M. DECAESTECKER Timothée, représentant la Ferme éolienne d'Arnac sur Dourdou, m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	Section et n° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Évaluation des travaux de (re)boisement proposés (selon les valeurs unitaires de l'article 4 de l'arrêté d'autorisation) :

Calendrier de réalisation : Date de début prévisible :

Date de fin prévisible :

Travaux d'amélioration sylvicole (dépressage, balivage, élagage) :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface en ha	parcelles	Date d'exécution

Évaluation des travaux de balivage (selon les valeurs unitaires de l'article 4 de l'arrêté d'autorisation :

Calendrier de réalisation : Date de début prévisible :
Date de fin prévisible :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

€

Article 3 : Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,
- réaliser régulièrement, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...),
- réaliser les éclaircies nécessaires au développement des arbres élagués.

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^o édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant.

Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Les travaux d'élagage seront réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 5 juillet 2012 relatif aux travaux forestiers d'amélioration de peuplement existants.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier et les attaques d'hylobe,
- veiller à la qualité des travaux de plantation et privilégier la méthode par potets travaillés conformément au "Guide technique Réussir la plantation forestière", 3^e édition de décembre 2014.

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux compensatoires sur la durée des engagements. Les certificats de provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 : Liens utiles

Le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3^e édition de décembre 2014 est disponible à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/graines-plants-forestiers>

L'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie est disponible à l'adresse suivante : <http://www.draaf.midi-pyrenees.agriculture.gouv.fr/Aides-publiques-forets-arretes>

L'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement et l'arrêté régional du 5 juillet 2012 relatif aux travaux forestiers d'amélioration de peuplement existants seront disponibles sur simple demande auprès de la DDT de l'Aveyron.

M. DECAESTECKER Timothée, représentant la Ferme éolienne d'Arnac sur Dourdou,

Le :

Signature :

Annexe 2



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à l'une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du code forestier

Je soussigné M. DECAESTECKER Timothée, représentant la Ferme éolienne d'Arnac sur Dourdou, choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341,6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale ci-jointe,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : **1 000 €**, pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A....., le

Signature de M. DECAESTECKER Timothée, représentant la Ferme éolienne d'Arnac sur Dourdou :

Jointe obligatoirement une photocopie de votre carte d'identité, la fiche SIRET de l'entreprise et un RIB

